Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-107

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2017-09-29-002 - 90-17DELEGATION DE SIGNATURE A Mme CALENDREAU EXTENSION PARTIELLE A Mme MOUCHELIN (2 pages) Page 4

DDCS86

86-2017-09-29-003 - Arrêté 010 DDCS/SG portant renouvellement de la liste des médecins généralistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017 (10 pages) Page 7

86-2017-09-28-002 - Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault (4 pages) Page 18

DDT 86

86-2017-09-19-004 - AP 2017 DDT SEB 827 portant prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par recharge granulométrique après le retrait de buses sur le cours d'eau affluent de la Clouère « La Ménophe » au lieu dit « La Rayonnère » commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE pour le compte de l'entreprise de carrières GSM. (4 pages) Page 23

86-2017-09-26-011 - AP 2017 DDT SEB 843 portant prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par la mise en place temporaire de grumes dans le lit mineur du cours d'eau de la Boivre au lieu dit « La Preille » commune de Montreuil-Bonnin pour le compte de l'exploitation Forestière Barbot et fils. (4 pages) Page 28

86-2017-09-28-001 - AP 2017 DDT SEB 846 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan d'eau fondé en titre N°376 commune de Montmorillon au lieu dit "la Frissonnière". (4 pages) Page 33

86-2017-09-19-003 - RD 86 2017 00102 donnant accord pour des travaux de modification du profil du cours d'eau de la Ménophe commune de St Martin la Clouère (4 pages) Page 38

86-2017-09-26-010 - RD 86 2017 00104 Donnant accord pour commencement des travaux de modification du profil du cours d'eau de la Boivre commune de Montreuil Bonnin (4 pages) Page 43

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-007 - AP 2017 DDT 738 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Charroux (2 pages) Page 48

86-2017-10-03-001 - RD 86 2017 00107 concernant construction du lotissement Domaine des Coteaux de Bel Air Commune de Biard (4 pages) Page 51

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-19-005 - arrêté 2017-DRCLAJ/BUPPE-136 du 19 septembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard (CCE) (4 pages) Page 56

86-2017-09-29-001 - arrêté 2017-SHUT-845 du 29 septembre 2017 portant déclaration de projet pour la création de 15 retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin du Clain Moyen et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Château-Larcher (3 pages) Page 61
86-2017-09-26-009 - arrêté du 26 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un champ d'expansion des crues et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Vivonne (6 pages) Page 65
86-2017-09-22-003 - Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-146 en date du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay (2 pages) Page 72
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2017-09-28-003 - Arrêté n° 2017/SPM/87 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Coupe de France des circuits" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 7 et 8 octobre 2017 (4 pages) Page 75
UT DIRECCTE
86-2017-09-29-004 - Récépissé de déclaration LB SERVICES (2 pages) Page 80

CH Laborit POITIERS

86-2017-09-29-002

90-17DELEGATION DE SIGNATURE A Mme CALENDREAU EXTENSION PARTIELLE A Mme MOUCHELIN

90-17DELEGATION DE SIGNATURE A Mme CALENDREAU EXTENSION PARTIELLE A Mme MOUCHELIN

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, 29 septembre 2017

DECISION DU DIRECTEUR
N° 90-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT,

Vu les dispositions de la Loi du 31 Juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu les dispositions de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu le départ à la retraite de Madame Jacqueline HELIES, Directrice des Ressources Humaines, au 02 octobre 2017,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurore CALENDREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et courriers relatifs à son champ de compétences, à l'exception de ceux adressés aux autorités administratives chargées du contrôle et/ou du financement des activités de l'établissement.

Madame Aurore CALENDREAU est notamment habilitée à signer les décisions et documents afférents aux domaines suivants :

- Recrutement
- Prolongation de contrat
- Démission
- Licenciement
- Mise en stage
- Détachement
- Mise à disposition
- Avancement d'échelon et de grade
- Changement de grade
- Congé parental

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - Email : direction.generale@ch-poitiers.fr

- Titularisation
- Mutation
- Disponibilité
- Mise à temps partiel
- Réintégration
- Procédure disciplinaire
- Toutes pièces relatives à la Formation Professionnelle Continue, ...

Article 2 : En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Aurore CALENDREAU concernant exclusivement la Formation Professionnelle Continue, est étendu à Madame Delphine MOUCHELIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable par intérim du service de la Formation Professionnelle Continue.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 02 octobre 2017 et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Article 4 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Délégant, Directeur,

C. VERDUZIER

Les Délégataires,

A. CALENDREAU

D. MOUCHELIN

P.J. : 1 formulaire d'accréditation de Mme CALENDREAU
1 formulaire d'accréditation de Mme MOUCHELIN

Destinataires :
Monsieur le Trésorier Principal
Les Intéressées
Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDCS86

86-2017-09-29-003

Arrêté 010 DDCS/SG portant renouvellement de la liste des médecins généralistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/010

en date du 29 SEP. 2017

portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les avis émis par le Syndicat des Médecins de la Vienne en date du 22 septembre 2017, et le Syndicat des Médecins Généralistes de la Vienne en date du 5 septembre 2017;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Ordre du département de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en vigueur à compter du 1er octobre 2017, est fixée conformément à l'annexe jointe, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014/DDCS/PECAD/013 en date du 24 février 2014 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 29 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

						Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)
MOUSSET-CLAVAUX	Marie-France	Rue des Ecoles	86430	ADRIERS	05.49.48.84.45	PMR en 2018
EVINA	Samuel	1 allée des Thuyas	86470	BENASSAY	05.49.57.82.69	
BOUCHAND	Philippe	37, rue de la Foret	86800	BIGNOUX	05.49.47.57.77	PMR
CATTEAU	Olivier	1 rue du 8 mai	86210	BONNEUIL-MATOURS	05.49.02.33.33	
EUGENE	Michel	116 rue de l'Hôtel de Ville	86180	BUXEROLLES	05.49.47.66.09	PMR
PASTRE	Bruno	Place du centre	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	05.49.62.59.25	PMR
BERNARD	Pascal	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.24.69	PMR
CANTIN	Thierry	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
CARRE	Alain	27, rue du Paradis	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.54.86	PMR
EL BADRI	Fatima	2, rue Saint Exupéry	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.53.53	
EL BADRI	Said	Groupe Hospitalier Nord Vienne 1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.90.72	PMR
JOYEUX	Corinne	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
KORENFELD	Christian	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
LARDEUR	Jean-Marc	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
MICHON	Agnès	Groupe Hospitalier Nord Vienne 1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.90.90	PMR
ROUSSENQUE	Jerome	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
TONDUSSON	Joel	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	
BIDEAU-LIVET	Magali	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
BRU	Gérard	4, rue des Frères Caillé	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.33.66	PMR
GUITTET	Dominique	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
HERBERT	Gérard	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
SURY	Eric	4 rue des Frères Caille	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.30.89	PMR
TISSERAUD-TARTARIN	Marie-France	5, allée de Servon	86300	CHAUVIGNY	05.49.47.42.64	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

MAUGEIN	Pierre	62, route de Poitiers	86170	CISSE	05.49.54.41.22	PMR
VERNEYRE	Pascal	32, rue Duplessis	86400	CIVRAY	05.49.87.00.38	
DELEAU-BOUGES	Emmanuelle	2, place Pierre et Marie Curie	86700	COUHE	05.49.59.20.59	PMR
MINO	Georges	2, place Pierre et Marie Curie	86700	COUHE	05.49.59.20.59	PMR
ABOUCHAR	Abel	9, rue de Saint Romain	86220	DANGE SAINT-ROMAIN	05.49.20.26.01	PMR
STAN	Florentin	6 place Saint Romain	86220	DANGE SAINT ROMAIN	05.49.19.63.93	PMR
TRANCHEE-VERGE	Valérie	28, rue des Chaumes	86240	FONTAINE LE COMTE	05.49.54.20.20	PMR
CORNU	Pierre	Plan de la Croix Bouricault	86160	GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
HEBRAS LELONG	Christelle	Plan de la Croix Bouricault	86160	GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
DE COURREGES D'USTOU	Arnaud	16 rue Pierre Marcou	86220	INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
MOUREAUX	Patrick	16 rue Pierre Marcou	86220	INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
COLPART	Frederic	83, Grand'Rue	86130	JAUNAY-MARIGNY	05.49.62.82.69	PMR
CUBERTAFOND	Eric	14, Grand'Rue	86130	JAUNAY-MARIGNY	05.49.52.05.85	PMR
DESVIGNE	Patrice	19, cité du Moulin	86600	JAZENEUIL	05.49.53.54.34	PMR
BOICHE	Tareck	26 rue de la Liberté	86290	LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.26	PMR
VALLET	Hervé	52, rue du général de Gaulle	86290	LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.31	
AUDEBERT	Daniel	23 rue du docteur ROUX	86190	LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
BACAR	Kaiz	23 rue du docteur ROUX	86190	LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
DEGUINES	François	4, rue de la Gruche	86120	LES TROIS MOUTIERS	05.49.22.63.77	PMR
ARNAUD	Philippe	8 bis rue Charles Charpentier	86240	LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR
PENAUD	Hugues	13, Avenue de Poitiers	86240	LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

BAERT	Michel	38, avenue de Leuze	86200	LOUDUN	05.49.98.23.70	PMR
CSAJAGHI	Jean-Philippe	3, rue des Visitandines	86200	LOUDUN	05.49.98.42.42	PMR
DUCLOS	Stéphane	1, rue Pasteur	86600	LUSIGNAN	05.49.43.31.45	PMR
BELLOT	Michel	13, avenue du Dr Dupont	86320	LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.40.85	PMR
BRISSET	Benoist	13, avenue du Dr Dupont	86320	LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.34.96	PMR
PINAULT	Didier	43, avenue du Dr Dupont	86320	LUSSAC LES CHATEAUX	06.30.02.01.38	PMR
COURADEAU	Jacky	25 Quartier le Charbon Blanc	86460	MAUPREVOIR	05.49.87.58.58	PMR
DARCHEN	Béatrice	6, rue Nationale	86110	MIREBEAU	05.49.50.41.60	
DIDIER	Florian	7, Avenue du Général de Gaulle	86110	MIREBEAU	05.49.50.41.22	PMR
DESSOUANT	Catherine	237, route de la Gare	86550	MIGNALOUX-BEAUVOIR	05.49.55.10.55	PMR
BERTHOME	Patrick	4, rue des Emeraudes	86440	MIGNE AUXANCES	05.49.51.71.19	a partir de Janvier 2019
MURA	François	9, Allée du Jeu	86360	MONTAMISE	05.49.00.79.76	
POUDEROU	Patrick	48, Bd Gambetta	86500	MONTMORILLON	05.49.91.33.10	
THOMAS	Laurent	3 Bd. du terrier Blanc	86500	MONTMORILLON	05.49.91.00.37	PMR
PICARD	Bruno	1 bis, allée des Quatre Tilleuls	86420	MONTS SUR GUESNES	05.49.22.89.05	PMR
ALIX	Lionel	370, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57	PMR
BENETEAU	Jacques	1, rue de Provence	86000	POITIERS	05.49.11.11.62	PMR
BERRARD	Claude	109, rue de la Pierre Levée	86000	POITIERS	05.49.61.36.36	
BERTET	Régis	19, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.01.88.66	PMR
BERTHEUIL	Eric	22 rue Alsace Lorraine	86000	POITIERS	05.49.41.08.40	PMR
BON	Frédéric	1, rue robert Doisneau	86000	POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
BRUNO-STEFANINI	Françoise	100, r Fbg de la Cueille Mireballaise	86000	POITIERS	05.49.88.25.30	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

CANET	Jean-louis	100 Fbg de la Cueille Mireballaise	86000	POITIERS	05.49.88.25.30	PMR
CAZENAVE-ROBLOT	France	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
DELTOUR	Pierre-Joseph	18 bis Place de la Cathédrale	86000	POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
DIEULANGARD	Henri	338 avenue de Nantes	86000	POITIERS	05.49.37.93.94	PMR
FIEUZAL	Pierre	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
FONTAINE	Jean-Yves	18 bis, rue Louis Renard	86000	POITIERS	05.49.41.13.21	PMR
FOUGERAT	Jérémie	9 bis, rue René Amand	86000	POITIERS	05.86.16.03.06	PMR
GIRAULT	Franck	1, rue robert Doisneau	86000	POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
GUENET	Philippe	18 bis, place de la Cathédrale	86000	POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
INGRAND	Pierre	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LALEU	Philippe	4 rue du Général Demarçay	86000	POITIERS	05.49.41.17.48	
LAMOUR	Corinne	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LAMY	Eric	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.70,20	PMR
LORTHOLARY	Jacques	109, av de la Libération	86000	POITIERS	05.49.58.33.77	PMR
MASSE	Thierry	18 bis, rue Louis Renard	86000	POITIERS	05.49.41.13.21	
MONTAZ	Laurent	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
PATRIER	Gilles	115 rue des couronneries	86000	POITIERS	05.49.45.11.11	PMR
ROQUET	Dominique	85, rue de la Chatonnerie	86000	POITIERS	06.95.43.23.42	agréé que pour commission préf
SAUVAGE	Frédéric	40, Bd François Albert	86000	POITIERS	05.49.41.02.49	PMR
SHEIKHALISHAHI	Alain	13, rue de la Grand Maison	86000	POITIERS	05.49.01.32.70	PMR
TALLEC	Bruno	86 rue des 4 Cyprès	86000	POITIERS	05.49.59.40.80	PMR
THEVENET	Ghislaine	236 Faubourg du Pont Neuf	86000	POITIERS	05.49.44.24.44.	PMR
TIERCE	Yann	9, rue de Provence	86000	POITIERS	05.49.47.59.83	
DELANNOY	Philippe	20, rue de l'Ermitage	86280	SAINT-BENOIT	05.49.53.01.53	
MERRANT	Amandine	38, route de Poitiers	86280	SAINT-BENOIT	05.49.44.88.35	PMR
BERARDI-MILLE	Laurence	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
FANTINO	Jean-Jacques	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
HUMBERT	Frédéric	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
BAILLOUX	Francis	12, route de Loing	86400	SAVIGNE	05.49.87.03.86	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

KAMGA	Josselin	5 rue Vilvert	86140	SCORBE-CLAIRVAUX	05.49.93.92.92	
BRECHET NADJOMBE	Christine	1, rue des Erables	86800	SEVRES AUXAUMONT	05.49.50.46.09	PMR
DUCHENE	Patrice	9 allée rené Allamachère	86130	ST GEORGES LES BX	05.49.52.81.29	PMR
LEGRAND	Philippe	9 allée rené Allamachère	86130	ST GEORGES LES BX	05.49.52.87.61	PMR
MASSE	Marie-Christine	8 rue Henri Senellier	86160	ST MAURICE LA CLOUERE	05.49.59.37.36	PMR
BOULINE	Benoit	16, rue du Clos Adler	86300	VALDIVIENNE	05.49.56.30.32	à l'automne 2017
KHEILIDJ	Myriam	3, rue Marie Curie	86380	VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.08	PMR
BUSSON	Philippe	16, rue Jean Jaurès	86210	VOUNEUIL SUR VIENNE	05.49.85.10.61	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

ANESTHESIE-REANIMATION

MIMOZ	Olivier	SAMU 86-SMUR	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

BIOLOGIE MEDICALE

HAUET	Thierry	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.64.55	PMR
KARAYAN-TAPON	Lucie	Hématologie et oncologie biologique	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LHOMME	Vincent	Laboratoire Bio	2, rue du Pont Maria Pia	86000	POITIERS	05.17.84.22.82	PMR

CARDIOLOGIE

ANZID	Abdallah	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
CHABRUN	Alexandre	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
FERRANDIS	Jérome	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.73.00	PMR
GARCIA	Rodrigue	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LLATY	Pierre	Cabinet les Olympiades	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR

CHIRURGIE CARDIAQUE

HAJJ CHAHINE	Jamil	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

CHIRURGIE GENERALE

BARTHES	Thierry	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.04	PMR
DONATINI	Gianluca	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
KRAIMPS	Jean-Louis	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

CHIRURGIE PLASTIQUE

SAIVEAU	Michel	Clinique du Fief de Grimoire	38, rue du Fief de Grimoire	86000	POITIERS	05.49.42.29.00	PMR

CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE-ORTHOPEDIE

GAYET	Louis Etienne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	06.85.68.43.86	PMR
HAMCHA	Hamid	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
MEIRE	Philippe	Cabinet médical	26 bd Aristide Briand	86100	CHATELLERAULT	05.49.20.49.65	PMR
NASSER	Hayssam	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier CS 60669	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.90.57	PMR
VAZ	Stéphane	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier CS 60669	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.52	PMR

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

ALAMOWITCH	Maxime-Boris	Clinique Arc en Ciel	17, rue de Verdun	86100	CHATELLERAULT	05.49.85.74.34	PMR
CERVI	Charles	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier CS 60669	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.22.14	PMR

DDCS86 - 86-2017-09-29-003 - Arrêté 010 DDCS/SG portant renouvellement de la liste des médecins généralistes agrées du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE

BORIAUD	Edith		10, rue Albert de Monplanet	86500	MONTMORILLON	05.49.91.24.50	
GANDON	Pierre	Cabinet médical	11 ter, rue des Feuillants	86000	POITIERS	05.49.88.38.10	
HAINAUT-WIERZBICKA	Ewa	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

DUMITRU	Ana Liliana	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.02.72	PMR

GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE

SARFATI	Richard	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.39.45	PMR

MEDECINE INTERNE

LUCA	Luminita Elena	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
RAMASSAMY	Alain	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

MEDECINE NUCLEAIRE

CHEZE LE REST	Catherine	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

NEPHROLOGIE

BAUWENS	Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.42.37	PMR
BELMOUAZ	Mohamed	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.48.30	PMR
BRIDOUX	Franck	CHU	2, rue de la Miletrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.59	PMR

NEUROLOGIE

BOISSONNOT	Laurent	Cabinet médical	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.75	PMR
DERVAUX	Jean-Pierre	Cabinet médical	Parc de Blossac 4 rue Général Chêne	86000	POITIERS	05.49.88.13.77	
HOUETO	Jean-Luc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
JULIAN	Adrien	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LAMY	Matthias	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

ONCOLOGIE MEDICALE

EL HAJJ	Labib	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
RABAN	Nadia	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
TOURANI	Jean-Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.45.48	PMR

OPHTALMOLOGIE

BOISSONNOT	Michèle	Point Vision	68, rue Jean Jaurès	86000	POITIERS	05.86.16.10.20	PMR
LEVEZIEL	Nicolas	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

ORL

DUFOUR professeur	Xavier	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.28	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/010 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

PEDIATRIE

GATARD	Rémi	Cabinet médical	1, allée de Marigny	86000	POITIERS	05.49.44.11.29	PMR
HUSSEINI	Khaled	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

PNEUMOLOGIE

FIAUD	Jean-Pierre	Cabinet médical	17, rue Carnot	86000	POITIERS	05.49.45.55.40	PMR

PSYCHIATRIE

BABILLIOT	Pierre-Frédéric	CMP	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
CHAVAGNAT	Jean-Jacques	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.14	PMR
DAVIGNON	Guillaume	CMP	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
DELCOUSTAL	Michel	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.45.68	PMR
DJELLAB	Merouane	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57	PMR
FALCON	Alain	Cabinet médical	68 bis, route de Ligugé APPT 206	86280	SAINT-BENOIT	05.49.47.38.38	PMR
GERAULT	Pierre	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57	PMR
HEIT	Damien	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57	PMR
LAFAY	Nicolas	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57.	PMR
LEVY CHAVAGNAT	Diane	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
MERY	Bernard	CMP	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
MOINEVILLE	Marie	Campus Universitaire	4, Allée Jean Monnet	86000	POITIERS	05.49.45.33.54	PMR
PERON	Sylvie	CECAT	17 allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.38.37.70	PMR
WASSOUF	Issa	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.57	PMR

RHUMATOLOGIE

BOISSINOT	Philippe	Cabinet médical	130 route de Nouaille	86000	POITIERS	05.49.45.07.83	PMR
DEBIAIS	Françoise	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
MASSON	Gabriel	Cabinet médical	45, Bd Pont Achard	86000	POITIERS	05.49.88.13.73	PMR

DDCS86 - 86-2017-09-29-003 - Arrêté 010 DDCS/SG portant renouvellement de la liste des médecins généralistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017

DDCS86

86-2017-09-28-002

Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉ CONSTITUANT LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CHÂTELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-1-5

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 25 janvier 2016 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.**

1. La conférence intercommunale adopte des orientations concernant :
   - Les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations dans le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de Grand Châtellerault, en tenant compte des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire ;
   - Les objectifs d'attributions en et hors quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
   - Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif intercommunal, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
   - Les modalités de la coopération entre les organismes bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

2. La conférence suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et participe à son évaluation.

3. Elle élabore la convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation.

4. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Article 2 :

La conférence intercommunale est coprésidée par la Préfète de la Vienne, ou son représentant, et par le Président de Grand Châtellerault, ou son représentant, vice président en charge du logement.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges. Elle est constituée comme suit :

- Représentants des services de l'État :

- Le Sous-préfet de Châtellerault, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant

- Représentants de Grand Châtellerault :

- Un vice-président de Grand Châtellerault, ou son représentant
- Le Directeur du développement local et de l'aménagement, ou son représentant

1er collège - Les représentants des collectivités territoriales :

- Les maires ou leurs représentants, des communes de Grand Châtellerault,
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

2ème collège - Les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Représentants des bailleurs sociaux :

- Le Président d'Habitat de la Vienne, ou son représentant,
- Le Président de la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, ou son représentant,
- Le Président d'Immobilière Atlantic Aménagement, ou son représentant,
- Le Président d'Ekidom, ou son représentant,
- Le Président du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne, ou son représentant.

- Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :

  - Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine d'Action-Logement Services ou son représentant

- Représentants des associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

  - La Présidente de l'ADIL 86 (Agence Départementale d'Information pour le Logement de la Vienne), ou son représentant
  - Le Président du FSL (Fonds de Solidarité Logement) de la Vienne ou son représentant
  - Le Président du SISA-ADSEA (Service d'Insertion Sociale pour Adultes - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'adulte) ou son représentant

3ème collège – Les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées

- Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

  - Le Président de la Confédération Nationale du Logement, ou son représentant
  - Le Président de l'ADLIHV (Association de Défense du Logement et des Intérêts des Habitants de la Vienne), ou son représentant
  - Le Président de la Confédération Syndicale des Familles, ou son représentant
  - Le Président de l'Association Nationale de Consommateurs issue du syndicat Force Ouvrière, ou son représentant

- Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

  - La Présidente de l'Association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage de la Vienne (ADAPGV 86), ou son représentant
  - Le Président de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), ou son représentant
  - Le Président de la Ferme de l'Espoir, ou son représentant.

- Représentants des personnes défavorisées :

  - Le représentant du Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées
  - La Vice-présidente du CCAS de Châtellerault, ou son représentant.

Article 4 : L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de Grand Châtellerault.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'une part, le Directeur Général des Services de Grand Châtellerault d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et de Grand Châtellerault.

Fait à Châtellerault, le 28 SEP. 2017

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Le Président de Grand Châtellerault

Jean-Pierre ABELIN

DDT 86

86-2017-09-19-004

AP 2017 DDT SEB 827 portant prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par recharge granulométrique après le retrait de buses sur le cours d’eau affluent de la Clouère « La Ménophe » au lieu dit « La Rayonnère » commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE pour le compte de l’entreprise de carrières GSM.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB/827

du 19 septembre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par recharge granulométrique après le retrait de buses sur le cours d'eau affluent de la Clouère « La Ménophe » au lieu dit « La Rayonnère » commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE pour le compte de l'entreprise de carrières GSM.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 septembre 2017, présenté par l'entreprise de carrières GSM par son directeur, enregistré sous le n° 86-2017-00102 et relatif à la modification du profil du ruisseau de la Ménophe affluent rive droite de la Clouère commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE lieu-dit « La Rayonnière » ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 19 septembre 2017 ;

Considérant que l'article R 214-39 du Code de l'Environnement permet au préfet d'imposer sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L 214-3 des prescriptions aux travaux postérieurement au dépôt de sa déclaration ;

Considérant que ces travaux de recharge granulométrique de la Ménophe après le retrait de buses risquent de porter atteinte au milieu aquatique par le départ de sédiments et le colmatage du lit mineur en aval ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques :

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise de carrières GSM de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise de carrières GSM doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du retrait des 3 buses effondrées qui devra s 'opérer de manière progressive ;

- une fois les buses retirées la diversification des fonds devra être respectée par la mise en place d'une granulométrie hétérogène d'un diamètre variant de 50 à 200 mm ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Un chenal préférentiel devra respecter les dimensions initiales du tronçon impacté ;

- L'opération ne devra pas impacter la roche mère ;

- Si nécessaire, prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- En cas de retrait de sédiments un régalage hors lit majeur avec nivellement des matériaux devra être assuré ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- les travaux seront effectués en période de basses eaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les

services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Madame le maire de la commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2017-09-26-011

AP 2017 DDT SEB 843 portant prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par la mise en place temporaire de grumes dans le lit mineur du cours d'eau de la Boivre au lieu dit « La Preille » commune de Montreuil-Bonnin pour le compte de l'exploitation Forestière Barbot et fils.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB/843

du 26 septembre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil par la mise en place temporaire de grumes dans le lit mineur du cours d'eau de la Boivre au lieu dit « La Preille » commune de Montreuil-Bonnin pour le compte de l'exploitation Forestière Barbot et fils.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 septembre 2017, présenté par l'EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS représentée par son directeur, enregistré sous le n° 86-2017-00104 et relatif à la modification du profil du ruisseau de la Boivre pour débardage au lieu-dit « La Preille » commune de MONTREUIL-BONNIN » ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 26 septembre 2017 ;

Considérant que l'article R 214-39 du Code de l'Environnement permet au préfet d'imposer sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L 214-3 des prescriptions aux travaux postérieurement au dépôt de sa déclaration ;

Considérant que ces travaux de recharge granulométrique de la Boivre lors de la pose des grumes et de leur retrait risquent de porter atteinte au milieu aquatique par le départ de sédiments et le colmatage du lit mineur en aval ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'exploitation Forestière de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'Exploitation Forestière Barbot et Fils doit respecter les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la pose et du retrait des grumes au fond du lit du cours d'eau de la Boivre. Les opérations devront s'effectuer de manière lente et progressive ;

- une fois les grumes retirées la diversification des fonds devra être remise en état par la remise en place de la granulométrie initiale, et un rajout à prévoir si nécessaire ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux**, **la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- **Le cours d'eau de la Boivre étant une rivière de 1ère catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer impérativement avant le début du cycle de reproduction de la truite fario, soit avant le 15 octobre 2017** ;

- En cas de retrait de sédiments un régalage hors lit majeur avec nivellement des matériaux devra être assuré ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges, des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- à l'issue des travaux,la remise en état du site devra être assurée ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTREUIL-BONNIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Madame le maire de la commune de MONTREUIL-BONNIN ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 26 septembre 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2017-09-28-001

AP 2017 DDT SEB 846 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan d’eau fondé en titre N°376 commune de Montmorillon au lieu dit "la Frissonnière".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/846
en date du 28 septembre 2017

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan d'eau fondé en titre N°376 commune de Montmorillon au lieu dit "la Frissonnière".

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'attestation d'antériorité du plan d'eau fondé en titre n°376 datée du 23 mars 2016

VU le dossier de déclaration de vidange de plan d'eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 septembre 2017, présenté par Monsieur David GUILLET, enregistré sous le n° 86-2017-00099 et relatif à la vidange du plan d'eau fondé en titre n°376 ;

Considérant la demande de vidange en date du 6 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur GUILLET David de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau au lieu-dit "la Frisonnière"

et situé sur la commune de Montmorillon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;
    - Rana iberica : grenouille ibérique ;
    - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
    - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
    - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
    - Rana perezi : grenouille de Perez ;
    - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
    - Rana temporaria : grenouille rousse ;
    - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière de l'Allochon où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

La mairie de la commune de MONTMORILLON,

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'adjoint de la chef de service Eau et Biodiversité

Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0) :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000577946

DDT 86

86-2017-09-19-003

RD 86 2017 00102 donnant accord pour des travaux de modification du profil du cours d’eau de la Ménophe commune de St Martin la Clouère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DE LA MENOPHE SITE DE LA RAYONNIÈRE COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

DOSSIER N° 86-2017-00102

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 septembre 2017, présenté par le directeur des carrières GSM représenté par Monsieur, enregistré sous le n° 86-2017-00102 et relatif à : La modification du profil du cours d'eau de la Ménophe affluent de la Clouère par recharge granulométrique après retrait de buses ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le directeur des carrières
GSM
Le Rochereau
86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

concernant :

La modification du profil de la Ménophe par recharge granulométrique

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 septembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2017-09-26-010

RD 86 2017 00104 Donnant accord pour commencement des travaux de modification du profil du cours d'eau de la Boivre commune de Montreuil Bonnin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DE LA BOIVRE LIEU-DIT « LA PREILLE » COMMUNE DE MONTREUIL-BONNIN

DOSSIER N° 86-2017-00104

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2017, présenté par l'Exploitation Forestière BARBOT ET FILS représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2017-00104 et relatif à : Modification du profil de la rivière la Boivre pour le débardage de peupliers ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS
9 RUE DU CHATEAU
86110 CHOUPPES

concernant :

Modification du profil du cours d'eau de la Boivre

au lieu dit « la Preille » pour débardage

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUIL-BONNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTREUIL-BONNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTREUIL-BONNIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-007

AP 2017 DDT 738 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Charroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 738

En date du 8 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARROUX

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/156 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/217 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/SPM/33 en date du 13 avril 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Charroux au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier reçu le 4 août 2017 par lequel M. Hubert SENNAVOINE, agissant pour le compte de M. Jörg DEMUS représentant la Fondation AAM Clavis, demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Charroux des terres appartenant à ladite fondation qui ont fait l'objet en 2001 d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le mandat donné le 28 juillet 2017 à M. Hubert SENNAVOINE ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Charroux et appartenant à la Fondation AAM CLAVIS font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Charroux :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	24-37-39-41-43-152-154-155-156-157-158-184-185-186-189-192-193-195-210-408-410-436-437-438-439-440-472-476-486-488	
G	15-16	
ZO	7-9	45 ha 34 a 15 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Charroux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Charroux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Jörg DEMUS, Fondation AAM Clavis, Château de Rochemaux, 86250 Charroux,
- Monsieur Hubert SENNAVOINE, Les Vallées, 86250 Charroux.

Pour la préfète et par délégation
La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-03-001

RD 86 2017 00107 concernant construction du lotissement Domaine des Coteaux de Bel Air Commune de Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT DOMAINE DES COTEAUX DE BEL AIR COMMUNE DE BIARD

DOSSIER N° 86-2017-00107

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Septembre 2017, présenté par VIVAPROM représenté par Monsieur Boutin Pascal, enregistré sous le n° 86-2017-00107 et relatif à la construction du lotissement Domaine des Coteaux de Bel Air ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VIVAPROM
4 RUE DU PRE MEDARD
86280 ST BENOIT

concernant :

Construction du lotissement Domaine des Coteaux de Bel Air

dont la réalisation est prévue dans la commune de BIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BIARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BIARD, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 03 OCT. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-19-005

arrêté 2017-DRCLAJ/BUPPE-136 du 19 septembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard (CCE)

composition commission consultative de l'aérodrome de Poitiers Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-136
en date du 19 septembre 2017

portant modification de l'arrêté modifié du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240 du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE) modifié par les arrêté préfectoraux des 10 novembre 2015, 8 septembre 2016, 4 novembre 2016 et du 10 mars 2017;

Vu les messages électroniques en date du 21 mars 2017 du Groupement d'Appui à l'activité de la base aérienne de Tours, du 30 mars 2017 de la compagnie HOP et du 15 septembre 2017 de l'association UFC Que Choisir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces demandes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-042 du 10 mars 2017 est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Xavier SOLESSE
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Cédric GARSAUD
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-colonel Olivier DUPLESSY, chef des services opérationnels - Base aérienne de Tours – Représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Olivier SCHNEIDER
Représentant de HOP !

Titulaires avec voix consultative

M.Michel LOUBIGNAC
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Hervé DAGNAUD
Représentant de DASSAULT

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Pierre-Henri AUZOUX, chef du groupement de l'activité - Base aérienne d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Michel JOUANNE
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

Mme Martine SELEZNEFF
Représentant de HOP !

Suppléants avec voix consultative

M. Rémi TOURNIER
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire M. Jean-Yves TERRIOT
Représentant la SEAPB

Suppléant M. SCHNEIDERMANN
Représentant la SEAPB

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires M . Cyril CIBERT
M. Mathieu BERGE

Suppléants M. Jean-François MACAIRE
Mme Léonore MONCOND'HUY

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires Mme Pascale MOREAU
M. Etienne ROYER

Suppléants M. Benoît COQUELET
Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de GRAND POITIERS Communauté Urbaine

Titulaires M. Philippe BROTTIER
M. Michel FRANCOIS

Suppléants M. Gilles MORISSEAU
Mme Anne GERARD

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires M. Robert BOUTIN
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Jean-Claude REBILLAT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

M. Alain HEQUET
Représentant de l'Association Environnement et Santé

Suppléants M. Jean-Louis GUIGNER
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Bernard BOUTIN
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

Mme Nicole CHOPIN
Représentante de l'Association Environnement et Santé

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires Mme Louise BERTON
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Mme Christiane FRAYSSE
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Suppléants Mme Isabelle GIRAUD
Représentant de Vienne Nature

Mme Chantal CROUX
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-042 du 10 mars 2017 restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 19 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-29-001

arrêté 2017-SHUT-845 du 29 septembre 2017 portant déclaration de projet pour la création de 15 retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin du Clain Moyen et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Château-Larcher

Déclaration projet Clain Moyen MECDU Château-Larcher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service habitat urbanisme et territoires

ARRETE n° 2017-DDT-SHUT-845

portant déclaration de projet pour la création de quinze retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin du Clain Moyen et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Château-Larcher

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-077 du 10 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique, au profit de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du bassin du Clain Moyen (SCAGE Clain Moyen), au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), aux demandes de permis d'aménager, au titre de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme pour la création de 15 retenues de substitution à usage d'irrigation, sur le territoire des communes de Les Roches-Prémaries, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chémereau, Marçay, Benassay et Coulombiers, à la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Château-Larcher ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Château-Larcher ;

VU le dossier présentant l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Larcher ;

VU l'avis n° 2017ANA17 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Larcher ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 12 janvier 2017 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 21 septembre 2017, formulant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Château-Larcher ;

CONSIDERANT que les 15 projets des retenues de substitution s'inscrivent dans le cadre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau sur le bassin du Clain ;

CONSIDERANT que l'opération contribuera à améliorer quantitativement, en période sensible, l'eau souterraine captive et l'eau superficielle, et, dans une moindre mesure, l'eau souterraine libre, sans pénaliser le milieu en période de prélèvement ;

CONSIDERANT que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource en eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet a vocation à permettre l'accroissement de l'efficience de l'eau ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration qualitative de la ressource au service des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'opération bénéficiera à tous les usagers de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet a été défini en tenant compte de son environnement et des enjeux locaux présents, que la meilleure variante du projet a été retenue, que les impacts de cette dernière sur les milieux naturels et les paysages ont été analysés en détail, sur des périodes longues, afin d'identifier les enjeux en présence, que des mesures ont été dimensionnées afin d'aboutir à un impact résiduel nul ou limité (positif parfois aussi), que le projet ne génère pas de nouveaux déséquilibres pour l'environnement en général par rapport au gain qu'il représente pour la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'intérêt général l'opération consistant en la création de quinze retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin du Clain Moyen, selon les plans joints au dossier d'enquête publique. Le présent arrêté vaut ainsi déclaration de projet.

Article 2 :

Le présent arrêté constate la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Larcher, conformément au dossier annexé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Les Roches-Prémaries-Andillé, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chémereau, Marçay, Benassay, Coulombiers, Lavausseau, Celle-l'Evescault, communes concernées par les projets, et au siège de la communauté de communes des Vallées du Clain, autorité compétente pour le plan local d'urbanisme de la commune de Château-Larcher, pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Vienne. Mention de cet arrêté sera insérée dans un quotidien diffusé dans le département de la Vienne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Roches-Prémaries-Andillé, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chémereau, Marçay, Benassay, Coulombiers, Lavausseau, Celle-l'Evescault et le président de la communauté de communes des Vallées du Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 SEP. 2017

La préfète,

Isabelle DUBAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-26-009

arrêté du 26 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un champ d'expansion des crues et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Vivonne

arrêté DUP MECDU Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-142

En date du 26 septembre 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un champ d'expansion des crues et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage situé lieu-dit « Le Pré de la Croix » par la commune de Vivonne et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE011 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un champ d'expansion des crues par la commune de Vivonne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet et portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Vivonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vivonne en date du 1er juin 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 20 juin 2017 ;

Vu le courrier après enquête de la commune de Vivonne en date du 13 septembre 2017 proposant de déclarer d'utilité publique le projet de création d'un champ d'expansion des crues sur le territoire de la commune de Vivonne au profit de la commune ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 -- Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un champ d'expansion des crues au profit de la commune de Vivonne, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune de Vivonne, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté en mairie de Vivonne et à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Vivonne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

CREATION D'UN CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

EXPOSE DES MOTIFS

Objet de l'opération

Pour faire face à l'accroissement de la population sur son territoire découlant en grande partie de l'installation du centre pénitentiaire, mais aussi au projet d'urbanisme dans le secteur de la « Plante aux Carmes » et des « longées », la commune de Vivonne a décidé de doubler son unité de traitement des eaux usées, dont la capacité initiale de 3 500 équivalents habitants est passée à 7 000 EH (ouvrage mis en service en mars 2010).

La station d'épuration est située à proximité de la rivière le Clain, en zone inondable, ce qui nécessite la mise en place de remblai pour protéger les structures contre les crues, et pourrait impliquer des incidences à trois niveaux dans ce secteur :

- Réduction de la zone inondable et montée des eaux
- Mise en vitesse de l'eau
- Avancée de l'onde de crue

Dans le cadre de l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, une mesure compensatoire a été fixée afin de limiter et de compenser l'avancée de l'onde de crue et la mise en vitesse de l'eau par la réalisation d'un champ d'extension de crues de l'ordre de 7 000 m3 à l'amont de la station d'épuration.

La commune de Vivonne s'est donc engagée à mettre en place cette mesure compensatoire qui pourrait être implantée au lieu-dit « le pré de la croix », en rive droite du Clain, sur les parcelles 29 à 36 de la section AO d'une superficie totale de 3 ha 60.

Obligation d'expropriation

Ces parcelles font partie du domaine communal, et ont été acquises amiablement auprès des propriétaires, à l'exception de la parcelle boisée n°34 d'une surface de 2 083 m2 qui doit faire l'objet d'une acquisition foncière par la commune avant toute réalisation.

L'acquisition amiable a échoué dans la mesure où l'un des indivisaires, propriétaire de cette parcelle n'a pas donné son accord.

La commune ne dispose actuellement pas d'autre site sur lequel cette mesure compensatoire pourrait être implantée, et elle est donc contrainte de recourir à l'expropriation pour pouvoir la mettre en place.

Utilité publique de l'opération

L'objectif principal de cette mesure est de compenser et de limiter les impacts de l'extension de la station d'épuration sur une zone inondable et la mise en vitesse de l'eau en réalisant un champ crue de l'ordre de 7 150 m3.

La superficie du champ d'extension sera de l'ordre de 13 000 m2 pour une profondeur d'excavation moyenne de 0.55 m. Cette zone sera donc submergée à la moindre crue et pourra devenir après quelques aménagements un site de reproduction pour le brochet, milieu profond et calme et largement ouvert au rayonnement solaire pour favoriser un développement rapide du plancton. La réhabilitation de cette zone en frayère à brochets a reçu un avis de principe favorable de la part des services de la police de l'eau et de la pêche.

Insertion dans l'environnement

La création d'une frayère comporte l'intérêt biologique recherché dans l'opération :

- En favorisant la reproduction du brochet, elle contribue à renforcer la biodiversité du milieu,

- Par le mode d'entretien qu'elle exige, elle assure une protection forte contre l'emploi de produits phytosanitaires le long des berges.

Le site se trouve juste en amont de la source Marot.

Le projet comporte un programme d'entretien qui assurera le bon état de la berge, évitant le vieillissement des sujets présents au bord de l'eau et permettant le passage des pêcheurs ou promeneurs. La perception depuis la rive opposée ou depuis la passerelle de la source Marot gagnera en qualité.

L'ensemble forme un site agréable et propice à la promenade.

Vivonne, le 13 septembre 2017.
Le Maire,

Maurice RAMBLIERE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
26 SEP. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Extrait de l'étude préalable DDAF de la Vienne - 2008

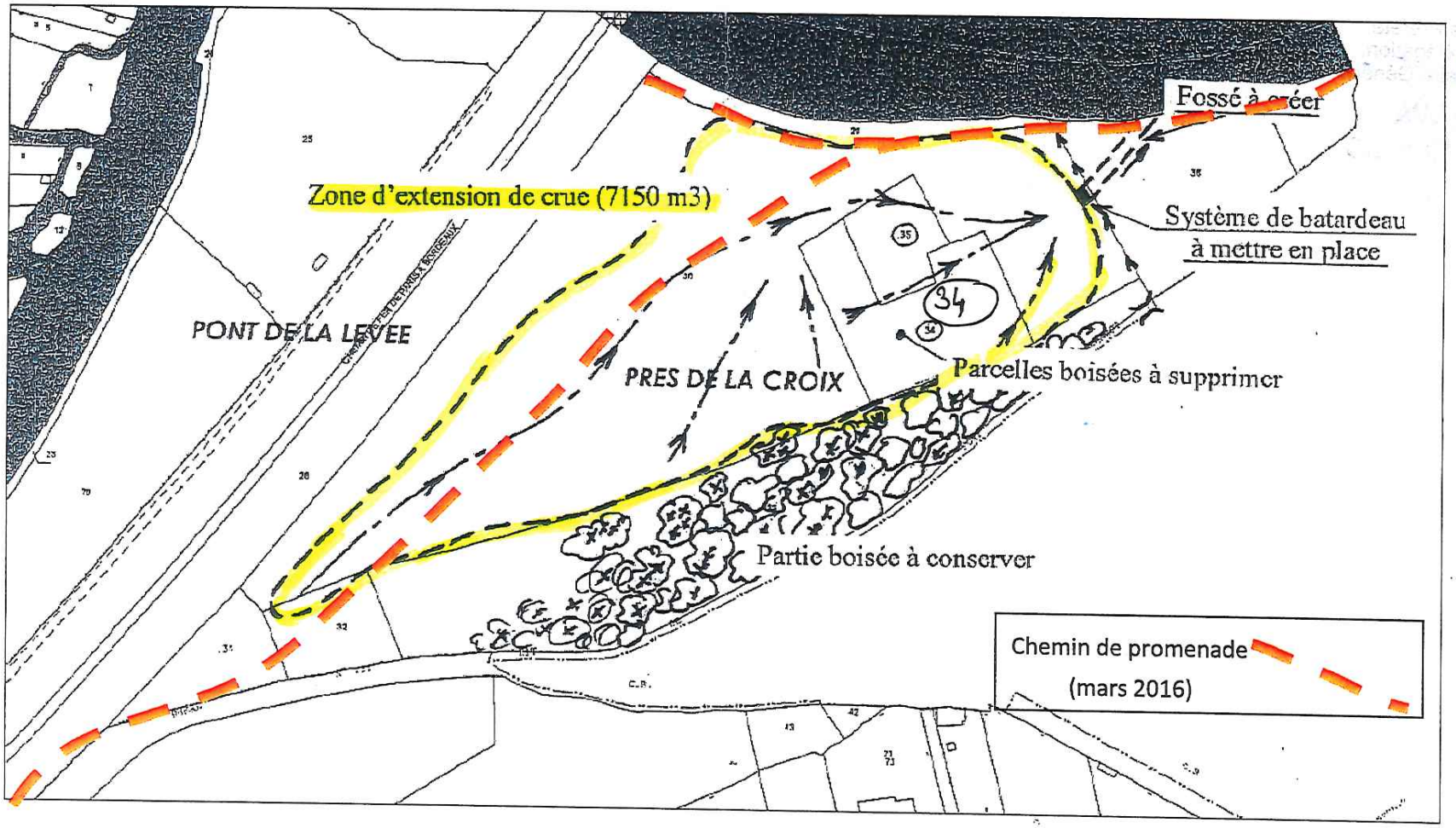

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
26 SEP. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-22-003

Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-146 en date du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-146

en date du 22 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-195 du 2 septembre 2015 ;

VU les changements de personnels intervenus au sein de la société SETRAD/VEOLIA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les deux nouveaux membres désignés par la société SETRAD/VEOLIA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. Patrice ALARY, Président de SETRAD,
- Mme Delphine PAILLER, Chef de projets techniques Sud Ouest,
- **Mme Céline CHASSAT, Directrice d'unité opérationnelle ISDND de Gizay.**

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires

- **M. Vincent POUZET, technicien de maintenance, membre du CHSCT,**
- M. Jérôme COUTANT, technicien de maintenance, membre du CHSCT,
- M. Xavier JANIN, technicien de maintenance, membre du CHSCT.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant création de la CSS et de l'arrêté modificatif du 2 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Gizay pendant un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers, le 22 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-28-003

Arrêté n° 2017/SPM/87 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Coupe de France des circuits" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 7 et 8 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
:francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/87 en date du 28 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée " Coupe de France des circuits » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du Vigeant les 7 et 8 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015/DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-028 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

VU l'attestation d'assurance en date du 21 septembre 2017 ,

VU le visa n° 847 de la fédération française du sport automobile en date du 21 septembre 2017

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'ASA du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 7et 8 octobre 2017 une épreuve automobile dénommée « Coupe de France des circuits» sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

.../...

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport motocycliste, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SIDPC et de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, président de l'ASA du Vigeant est autorisé à organiser les 7 et 8 octobre 2017 une épreuve automobile dite « Coupe de France des Circuits » sur le circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

L'organisateur veillera à prévoir des espaces suffisants pour garantir le stationnement des véhicules des visiteurs hors du domaine public routier et faciliter l'accès des véhicules de secours.

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. Il devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du Vigeant, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du Vigeant. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

.../...

ARTICLE 8 : le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
le Maire du VIGEANT,
le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'ASA du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SIDPC
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M. le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile

Fait à MONTMORILLON, le 28 septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2017-09-29-004

Récépissé de déclaration LB SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise LB SERVICES 86170 MASSOGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP422863274

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-078 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 18 septembre 2017 par Monsieur Ludovic BEAU en qualité de Responsable légal, au nom de la micro-entreprise LB SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 rue des Cosses 86170 MASSOGNES et enregistré sous le N° SAP422863274 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 octobre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 29/09/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice du Travail

Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET